

GROUPE LOURMEL

La protection sociale solidaire et mutualiste fait barrage à la pandémie !

Le secteur des industries graphiques ne sortira pas indemne de la crise sanitaire que nous traversons entraînant une crise économique sans nom dont il est difficile d'en mesurer aujourd'hui les limites.

La priorité donnée – **ou tout au moins qui devrait être celle-ci** – à la santé des salariés dans un environnement productif où, quelques soient les garanties affichées et les moyens disponibles, assurer et garantir réellement la sécurité sanitaire semble difficile à tenir, a conduit nombre d'entreprises à un arrêt partiel, voire total de l'activité. Ceci d'autant plus que toute l'économie de nos secteurs est mise à mal (suspension et report des commandes, difficultés d'approvisionnement et surtout de distribution pour des productions qui ne correspondent pas aux besoins essentiels de la nation, hors évidemment alimentation et pharmacie).

Dans ce contexte de crise économique majeure consécutive à la gestion calamiteuse par le gouvernement de cette pandémie, le conseil d'administration du groupe Lourmel, à gestion paritaire, a décidé de puiser dans ses réserves pour aider à surmonter cette épreuve et contribuer à limiter la catastrophe économique corolaire à cette catastrophe sanitaire.

La force de la gestion paritaire des institutions de protection sociale complémentaire, de mutualisation des moyens, et de la solidarité de branche professionnelle, se trouve une nouvelle fois confirmée et se renforce par notre capacité à revendiquer !

L'implication de LOURMEL dans la période pourra démontrer aux employeurs, courtiers et salariés que cet outil – qui est le leur - ne peut être égalé par ceux qui démarchent à tout va sur la base d'autres valeurs que celles portées par Lourmel et sa gouvernance paritaire. Pour exemple, **7 millions d'euros** (voir note jointe du groupe Lourmel) sont mobilisés pour alléger les cotisations sociales (salariés et employeurs) restant dues à la suite de la mise en chômage partiel.

Le Conseil d'administration Lourmel a détaillé dans une note explicative (en annexe) les engagements pris qui permettent de réduire l'impact financier en prenant à sa charge et sur ses fonds « historiques », les cotisations prévoyance (et santé, pour ceux qui sont couverts par un contrat Lourmel) **tout en maintenant les prestations**. *Pour information les règlements des organismes de prévoyance assujettissent le versement de prestations au paiement de cotisations, ce qui ne sera donc pas le cas en cette période.* Les mesures ainsi prises couvrent actuellement la période jusqu'au 30 avril 2020.

Cette mesure doit nous inciter à revendiquer dans toutes les entreprises du secteur le maintien des salaires à 100 %, sur le modèle de l'article 510 de la convention collective qui permet de maintenir le salaire des cadres et agents de maîtrise en cas de chômage partiel.

Exigeons partout le traitement d'égalité salariale pour toutes les catégories de salariés et donc le 100% pour toutes et tous.

Montreuil, le vendredi 17 avril 2020

COMMUNIQUE DE PRESSE LOURMEL CRISE COVID 19 – 8 avril 2020

LE GROUPE LOURMEL S'ENGAGE PLEINEMENT POUR SOUTENIR LE SECTEUR DES INDUSTRIES GRAPHIQUES

La crise sanitaire du COVID-19 qui bouleverse notre société depuis le mois de mars 2020, a été fortement ressentie par la branche professionnelle des industries graphiques, déjà fragilisée depuis plusieurs années.

Plus que jamais, nos adhérents ont besoin de notre accompagnement, pour affronter les difficultés financières et les conséquences humaines et sociales inhérentes à cette crise majeure. Dès le début de cette épidémie, notre de Groupe de Protection Sociale et son conseil d'administration ont mis en œuvre l'ensemble des mesures fortes et nécessaires à la continuité de ses activités et au soutien renforcé de ses adhérents.

ASSURER LA CONTINUITE DE L'ACTIVITE ET DES SERVICES : UNE NECESSITE POUR TOUS NOS ADHERENTS

Depuis le 15 mars, nos collaborateurs se mobilisent et s'adaptent pour maintenir la continuité d'activité durant ces circonstances exceptionnelles et assurer, dans les meilleurs délais, le paiement des retraites, le versement des pensions d'invalidité et les remboursements de frais de santé et maladie.

La solidarité et la proximité, deux valeurs fortes de notre Groupe, ont guidé nos décisions, nous conduisant à nous adapter rapidement et à demeurer opérationnels et innovants. Tous les moyens techniques et humains ont été déployés pour maintenir 90% des appels en réception, traiter les courriers grâce à une permanence et mettre à disposition les outils digitaux pour faciliter les échanges et les formalités (www.lourmel.com).

CARPILIG/P ET MGI : EXONERATION DES COTISATIONS SUR INDEMNITES ET COMPLEMENTS DE SALAIRE ET MAINTIEN GRATUIT DES GARANTIES EN CAS DE CHOMAGE PARTIEL. 7 MILLIONS D'EUROS POUR ACCOMPAGNER LA PROFESSION

Les membres du Groupe LOURMEL (CARPILIG/P et MGI) ont décidé d'exonérer de cotisations patronales et salariales les indemnités de chômage partiel et l'éventuel complément de salaire qui serait versé par les entreprises, pour maintenir la rémunération nette des salariés, dans un premier temps du 15 mars au 30 avril 2020. Ce sont 7 millions d'euros, qui sont engagés pour soutenir et accompagner la profession.

Ainsi, tous les salariés des industries graphiques au chômage partiel, couverts par LOURMEL, bénéficieront du maintien total de leurs garanties prévoyance et santé assurées par les membres du Groupe LOURMEL : CARPILIG/P et MGI. Cette mesure forte fera l'objet d'un suivi dédié et sera réétudiée si la crise sanitaire devait se poursuivre après le 30 avril.

UN ENSEMBLE DE MESURES IMPORTANTES POUR SOUTENIR LES INDUSTRIES GRAPHIQUES

Ce dispositif complète et renforce ce qui a été déjà mis en place en première urgence par le Groupe LOURMEL, notamment en ce qui concerne la possibilité de report des cotisations retraite, santé et prévoyance sans pénalité de retard des échéances de février et mars 2020. Grâce à son mode de gouvernance paritaire, notre Groupe travaille au plus près des réalités économiques et sociales dans l'intérêt de tous ses adhérents. Poursuivre sa mission d'intérêt général est ce qui l'anime et le porte, pour faire face à cette crise sans précédent.

Pour prendre connaissance du dispositif global en faveur de nos adhérents, une information complète est disponible sur : www.lourmel.com Contact presse : Sophie SITCHOUGOFF – ssitchougoff@lourmel.asso.fr

FAQ ACTIVITE PARTIELLE – Covid 19

Questions salariés

Q1 - Je suis au chômage partiel à 100%. Combien vais-je percevoir et qui va me verser ces indemnités ?

Votre employeur vous versera une indemnité minimale qui lui sera remboursée par l'ETAT/L'unédic. Elle couvre au minimum 70% de votre rémunération brute antérieure (plafonnée à 4,5 fois le Smic, soit 6 927,39 € bruts), soit environ 84% du salaire net, avec un minimum équivalent au Smic. Votre employeur peut éventuellement compléter cette indemnité minimale, mais ce complément sera à sa charge (non remboursé à l'entreprise par l'État). La décision et le montant du versement du complément sont à sa convenance.

Précision importante : l'indemnité d'activité partielle versée au salarié est exonérée des cotisations salariales et patronales : Sécurité sociale, retraite complémentaire AGIRC-ARRCO, mais elle est assujettie à la CSG (6,2%) et à la CRDS (0,50%). Le Groupe Lourmel lui aussi, a décidé d'exonérer de cotisations Prévoyance et Santé les indemnités d'activité partielle, ainsi que le complément éventuel versé par l'employeur, pour la période du 15 mars au 30 avril 2020. Le renouvellement de cette mesure sera débattu début mai.

Q2 – Si je suis au chômage partiel à 60%, quelle est la part exonérée de charges sociales ? Les indemnités d'activité partielle ou les 40% de mon salaire ?

Seule la part correspondant à l'indemnité d'activité partielle est exonérée. La part correspondant au salaire est assujettie aux mêmes charges qu'habituellement.

Q3 - En étant en activité partielle je suis exonéré de charges sociales sur la part chômage partiel. Dans ce cas suis-je quand même couvert par mon contrat prévoyance et mon contrat santé en cas de pépin ?

Le Groupe Lourmel a décidé de maintenir ses garanties Prévoyance et Santé malgré l'exonération des cotisations correspondantes sur la seule indemnité de chômage partiel. Vous êtes donc couvert(s) par vos contrats Lourmel en prévoyance et santé en cas de pépin. Cette mesure prise est valable pour la période du 15 mars au 30 avril 2020. Son éventuel renouvellement sera débattu début mai.

Q4 - Après la fin du chômage partiel, si je suis en arrêt, mon indemnisation sera calculée sur mon salaire cotisé. Je vais donc y perdre forcément.

Non, car dans ce cas précis, le Groupe Lourmel a décidé de calculer les indemnités journalières sur votre activité, avant la pandémie, considérant que vous n'étiez pas en activité partielle. Votre période d'activité partielle avant votre arrêt de travail n'aura donc pas d'influence sur votre indemnisation.

Q5 – Si je tombe malade pendant la période de chômage partiel, sur quelle base vais-je être remboursé ?

En cas d'arrêt maladie intervenant pendant la période de chômage partiel, les indemnités versées sont limitées aux revenus perçus pendant cette même période, c'est le même dispositif que celui utilisé dans le cadre de la portabilité des droits Prévoyance et Santé, applicable en cas de cessation du contrat de travail.

Q6- Je suis cadre, couvert par le groupe Lourmel pour la partie CCN pour l'invalidité et le décès et en contrat supplémentaire en incapacité de travail et en frais de santé. Etant en activité partielle, suis-je encore couvert pour la totalité de mes contrats ?

Tous les salariés couverts par un contrat distribué par le Groupe Lourmel et assurés par CARPILIG/P, MGI ou l'OCIRP bénéficient du maintien de leurs garanties collectives Prévoyance et Santé, sans contrepartie de cotisations, sur l'indemnité d'activité partielle. Cette mesure prise est valable pour la période du 15 mars au 30 avril 2020. Son éventuel renouvellement sera débattu début mai.

Questions salariés et employeurs

Q1 - Ma prévoyance CCN imprimerie a été souscrite ailleurs qu'au Groupe Lourmel. Les mesures mises en oeuvre par Lourmel (exonération des cotisations et maintien des garanties) s'appliquent-elles ?

Non, puisque les mesures d'exonération de cotisations sur l'indemnité de chômage partiel et de maintien des droits sont des mesures prises par le Groupe Lourmel. Elles n'engagent donc que les contrats assurés par CARPILIG/P, MGI et l'OCIRP et distribués par le Groupe Lourmel, le spécialiste de la protection sociale du message imprimé et digitalisé.

Q2 - Les salariés de mon entreprise ne bénéficient pas de la CCN de l'imprimerie de laurmel mais la couverture prévoyance a été souscrite auprès du Groupe Lourmel. Les mesures prises par le groupe Lourmel (exonération des cotisations et maintien des garanties) s'appliquent-elles à notre cas ?

Oui. Les mesures prises par le Groupe Lourmel concernant l'exonération des cotisations sur l'indemnité d'activité partielle (et son éventuel complément versé par l'employeur) et le maintien des garanties s'appliquent à tous les contrats Prévoyance et Santé collectifs souscrits auprès du Groupe Lourmel et assurés par CARPILIG/P, MGI ou par l'OCIRP, quelle que soit la convention collective de votre entreprise (Convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe – IDCC1611, des Industries du Cartonnage -IDCC489, de la Sérigraphie –IDCC614 ou autre.)

Questions employeurs

Q1- En tant qu'employeur, je désire maintenir le salaire de mes salariés placés en situation d'activité partielle. Quelles charges devrais-je payer sur ce complément ?

Le gouvernement a annoncé l'exonération de cotisations de Sécurité sociale (patronales et salariales) sur le complément de salaire versé par l'employeur à ses salariés en situation d'activité partielle, afin de maintenir leurs revenus. Le Groupe Lourmel a également décidé d'exonérer totalement de cotisations Prévoyance et Santé ce complément d'indemnité d'activité partielle versé par l'employeur dans le cadre de contrats assurés par CARPILIG/P, MGI et par l'OCIRP. Cette mesure prise est valable pour la période du 15 mars au 30 avril 2020. Son éventuel renouvellement sera débattu début mai.

Q2- Si je maintiens la rémunération de mes salariés à 100% malgré leur mise en chômage partiel, est-ce que Lourmel me rembourse la différence entre l'indemnité légale et le salaire maintenu ?

Les membres du Groupe Lourmel, CARPILIG/P et MGI, ne sont pas habilités par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) pour pratiquer des opérations de complément de salaire en cas de chômage, même partiel. Pour cette raison réglementaire, Le Groupe Lourmel ne peut malheureusement pas prendre en charge la part de salaire perdue liée au chômage partiel.

Q-3 – J'ai deux salariés non-cadres en arrêt de travail pour garder leurs enfants. Y aura-t-il des charges à payer sur les indemnités journalières versées par CARPILIG/P ?

Toutes les indemnités journalières versées par CARPILIG/P dans le cadre d'un arrêt de travail sont soumises aux charges sociales, comme elles l'étaient avant la période de confinement.